Il s'agit des associations suivantes :

a) les associations déployant une activité au niveau de la Communauté et qui sont subventionnées pour l'ensemble de leur activité. Dans la mesure où leur activité se maintient au même niveau, ces associations reçoivent annuellement, pendant une période transitoire de trois ans au plus, une subvention dont le montant est égal à l'allocation de base inscrite à cet effet au budget de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Pendant cette période de transition elles ont l'opportunité de se conformer aux conditions fixées dans le décret du 22 janvier 1975 relatif à la réglementation de l'agréation et de l'octroi de subventions aux organisations nationales de la jeunesse. Dès qu'elles répondent à ces conditions, elles peuvent être agréés à ce titre;

b) les associations déployant une activité à l'échelon de la Communauté et qui sont subventionnées pour une partie de leur activité. Dans la mesure où il s'agit d'une activité qui n'est pas locale et pour autant que leur activité se maintient au moins au même niveau, ces associations reçoivent annuellement, pendant une période transitoire de trois ans au plus, une subvention dont le montant est égal à l'allocation de base inscrite à cet effet au budget de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent décrèt.

Le niveau de cette partie de leur activité est déterminé selon les mêmes critères que ceux appliqués pour leur subventionnement prévu au budget de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret

c) les associations déployant une activité à l'échelon régional. Dans la mesure où leur activité se maintient au même niveau au moins, ces associations reçoivent annuellement, pendant une période transitoire de trois ans au plus, une subvention dont le montant est égal à l'allocation de base inscrite à cet effet au budget de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Pendant cette période de transition elles ont l'opportunité de se conformer aux conditions fixées dans la réglementation relative à l'agrément des associations ayant une activité régionale. Des qu'elles répondent à ces conditions, elles peuvent être agréées à ce titre.

Peuvent seules êtres subventionnées en 1994, les associations ou les initiatives locales d'animation des jeunes autres que celles visées aux points b) et c) ci-dessus, qui sont agréées et subventionnées en 1993 par le biais d'une des allocations qui, suite à l'entrée en vigueur du présent décret, ne sera plus inscrite, à partir de 1995, dans le budget général des dépenses de la Communauté flamande. Les subventions octroyées en 1994 à chacune des associations visées ne peuvent être supérieures à celles octroyées en 1993.

Art. 10. Les mesures transitoires citées ci-après entreront en vigueur pour l'application du présent décret pendant l'année 1995 :

1º à partir de 1995, les administrations communales et la Commission communautaire flamande reçoivent une subvention pour la mise en œuvre d'un premier plan directeur valable pour l'année 1995, établi en 1994 à condition que ce plan réponde aux critères fixés par le présent décret;

2º toutes les initiatives locales en matière d'animation des jeunes subventionnées en 1994 par la Communauté flamande sont inscrites pour les années 1995 et 1996 dans le plan directeur de leur administration communale pour une subvention nominative équivalant au moins à 80 % de la subvention de fonctionnement et à 100 % de la subvention de traitement que la Communauté flamande leur a octroyées en 1994 à condition que leur activité se maintienne au même niveau;

3º pour le plan directeur en matière d'animation de jeunes de 1995 et le premier plan directeur triennal pour les années 1996 à 1989, la répartition des 25 % du budget prévu pour la mise en œuvre du présent décret est liée à la priorité « animation en faveur d'enfants et de jeunes socialement défavorisés ». L'affectation de 25 % du budget reste liée à la même priorité après le 31 décembre 1998 si, pendant la période de transition de trois ans prévue à l'article 9 du présent décret, aucune disposition décrétale n'est entrée en vigueur visant à soutenir des associations de jeunes déployant une activité supralocale ou régionale et des initiatives supralocales organisées par des organisations de jeunesse actives à l'échelon de la Communauté;

4º L'Exécutif flamand détermine les règles applicables pendant cette période transitoire.

Art. 11. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Promulguons le présent décet, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 9 juin 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture et des Affaires bruxelloises,

H. WECKX

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 93 - 1934

21 JUIN 1993

Décret relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre devront notamment être appliquées dans les actes suivants

- dans les lois, décrets, ordonnances et reglements, ainsi que dans les circulaires, instructions et directives des autorités administratives;

Session 1988-1989.

Document du Conseil. - Nº 58 - nº 1 : Proposition de décret.

Documents du Conseil. - Nº 96 - nº 1 : Document de renvoi; nº 2 : Rapport.

Compte rendu intégral. - Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1993.

- dans les correspondances et documents émanant des autorités administratives;
- dans les contrats, marchés et actes des autorités administratives;
- dans les ouvrages ou manuels d'enseignement, de formation permanente ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions et associations relevant de la Communauté française, soit parce que placés sous son autorité soit parce que soumis à son contrôle, soit bénéficiant de son concours financier.
- Art. 2. L'Exécutif arrête au plus tard le 1er janvier 1994 et après avis du Conseil supérieur de la langue française, les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.
- Art. 3. Ces mêmes règles sont également applicables lors de la publication, sous quelque forme que ce soit, d'une offre ou d'une demande d'emploi.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 21 juin 1993.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique,

E. DI RUPO

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport, E. TOMAS

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 93 -- 1934

21 JUNI 1993

Decreet betreffende de vervrouwelijking van de namen van beroep, ambt, graad of titel (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. De regels voor de vervrouwelijking van de namen van beroep, ambt, graad of titel moeten inzonderheid in de volgende akten worden toegepast :

- in de wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen, alsook in de omzendbrieven, onderrichtingen en richtlijnen van de administratieve overheid;
 - in de brieven en documenten die van de administratieve overheid komen;
 - in de contracten, overeenkomsten en akten van de administratieve overheid;
- in de leerboeken en handboeken voor onderwijs, permanente vorming of onderzoek, die worden gebruikt in inrichtingen, instellingen en verenigingen die onder de Franse Gemeenschap ressorteren, hetzij omdat ze onder haar gezag geplaatst zijn, hetzij omdat ze aan haar controle onderworpen zijn, hetzij omdat ze haar financiële tegemoetkoming genieten.
- Art. 2. Na het advies van de Hoge Raad voor de Franse taal van de Franse Gemeenschap te hebben ingewonnen, stelt de Executieve uiterlijk op 1 januari 1994 de regels voor de vervrouwelijking van de namen van beroep, ambt, graad of titel vast.
- Art. 3. Diezelfde regels zijn eveneens van toepassing bij de bekendmaking, in welke vorm dan ook, van een arbeidsaanbod of -aanvraag.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het Belgisch Staatsblad zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 21 juni 1993.

De Minister-Voorzitster van de Regering van de Franse Gemeenschap, belast met Sociale Zaken, Gezondheid en Toerisme,

Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,

M. LEBRUN

De Minister van Onderwijs, de Audiovisuele Sector en het Openbaar Ambt,

E. DI RUPO

De Minister van Begroting, Cultuur en Sport, E. TOMAS

Stukken van de Raad. - Nr. 58 - nr. 1 : Voorstel van decreet.

Zitting 1992-1993

Stukken van de Raad. - Nr. 96 - nr. 1 : Verwijzensstuk; nr. 2 : Verslag.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 9 juni 1993.

⁽¹⁾ Zitting 1988-1989.